

## 1) Mesure entourant le tutorat dans le réseau des CS et des CSS

### Qui peut agir à titre de tuteurs?

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire (CSS/CS) et établissement d'enseignement privé, en tant qu'employeur, est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux. Les personnes ciblées pour devenir des tuteurs sont les suivants :

- Personnel scolaire en place

Les personnes intéressées devront communiquer avec leur direction ou leur CSS/CS ou leur établissement d'enseignement privé afin de manifester leur intérêt.

- Étudiants au collégial ou à l'université du domaine des sciences de l'éducation ou en voie de commencer des études dans ce domaine :

Les personnes intéressées devront manifester leur intérêt par le biais de la plateforme [Répondez présent : tutorat et accompagnement](#);

Les CSS/CS et les établissements d'enseignement privés recevront des candidatures par le biais de cette plateforme et s'occuperont par la suite du processus d'embauche, avec leurs critères établis en fonction des besoins des élèves qui auront accès à ce service de tutorat.

- Personnel retraité du réseau de l'éducation

Les personnes intéressées peuvent communiquer avec leur ancien employeur ou tout autre CSS/CS ou tout établissement d'enseignement privé afin de manifester leur intérêt.

Les personnes intéressées peuvent également manifester leur intérêt par le biais de la plateforme [Répondez présent : tutorat et accompagnement](#).

### Quelle sera la rémunération applicable pour les personnes qui offriront des services de tutorat?

- Étudiant au collégial : 20 \$ de l'heure;
- Étudiant à l'université : 23 \$ de l'heure;
- Personnel volontaire :  
Chaque employé volontaire (personnel enseignant, professionnel ou de soutien) d'un CSS/CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail et qui lui sont applicables.

Quelques exemples :

- Un enseignant suppléant aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon lorsqu'il dispensera des services de tutorat.
- Un enseignant à temps partiel aura droit à la compensation monétaire du 1/1000 s'il dépasse sa tâche de 100 %.

- Le personnel de soutien sera rémunéré par surcroît de travail, soit par cumulatif d'affectations indépendantes pour les services de tutorat qu'il dispensera (en sus de son contrat de travail).

- Établissements d'enseignement privés

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Un enseignant retraité qui souhaite effectuer du tutorat pourra-t-il recevoir l'incitatif financier prévu au décret no 964-2020?

Si la personne retraitée revient dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire (donc effectuer de la suppléance au secteur de la formation générale des jeunes), qu'elle est volontaire pour effectuer du tutorat et qu'elle répond aux critères prévus au décret no 964-2020, elle sera admissible à la bonification salariale prévue par ce décret.

Si la personne retraitée revient exclusivement pour faire du tutorat, sa rémunération sera plutôt celle prévue aux conditions de travail applicables au personnel enseignant.

Pourquoi ne pas laisser les CSS/CS rémunérer leurs employés qui effectueront du tutorat sur base volontaire selon les taux déjà établis et en vigueur dans les CSS/CS pour l'aide aux devoirs ?

Pour le tutorat, chaque employé volontaire (personnel enseignant, professionnel ou de soutien) d'un CSS/CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail et qui lui sont applicables.

Afin de faire du tutorat, est-ce que les étudiants collégiaux et universitaires devront faire partie d'une accréditation syndicale ?

Non, les étudiants seront non syndiqués.

Établissements d'enseignement privé

Ceux-ci sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Est-ce que les CSS/CS devront fournir des outils technologiques (portable, accès TI) aux étudiants tuteurs nouvellement embauchés? Si tel est le cas, qui va payer pour l'achat de ces nouveaux outils?

Comme indiqué à la plateforme *Répondez présent*, les services de tutorat devront être offerts hors des heures de cours et principalement à distance, ou, en cas de besoin, dans les locaux de l'établissement

scolaire dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Il est donc requis d'avoir à la maison les outils requis pour le télétravail (un espace consacré au télétravail, un téléphone, un ordinateur performant et une connexion Internet).

## 2) Mesures sanitaires

La Direction régionale de santé publique m'indique l'ajout de nouveaux symptômes de la COVID-19 pour lesquels un dépistage est requis chez les travailleurs afin d'assurer le retrait rapide de ces derniers s'ils sont à risque d'être atteint de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise. Suivant ces nouvelles orientations, la présence d'un seul symptôme parmi ceux d'une liste précisée à cette fin nécessite maintenant le retrait immédiat du travailleur :

Les [précisions apportées par l'INSPQ](#) indiquent que ces orientations excluent les travailleurs des milieux de soins, des milieux scolaires, des garderies et des camps de jour.

## 3) Déclaration des élèves

[Déclaration des élèves en formation générale des jeunes en enseignement à distance au 30 septembre de l'année scolaire 2020-2021 en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire](#)

Nous savons que certains milieux ont mis en place une structure d'école virtuelle pour répondre aux besoins des élèves bénéficiant de services éducatifs offerts à distance.

Nous vous rappelons que l'orientation retenue du Ministère est de mettre en place les mécanismes permettant de demeurer le plus possible comme si la situation normale prévalait, car la situation qui prévaut est sujette à changer. À cet effet, une lettre vous a été acheminée le 23 septembre 2020. De plus, les règles budgétaires des organismes scolaires ont été amendées pour l'année scolaire 2020-2021.

Les élèves doivent être inscrits à l'école qu'ils fréquenteraient normalement s'ils n'étaient exemptés ou absents. Ainsi, la déclaration de la clientèle au 30 septembre doit être effectuée en fonction de l'inscription à cette école. Les services éducatifs offerts à distance à ces élèves peuvent toutefois être organisés sous forme « d'école virtuelle » ou autrement, mais sans avoir d'incidence sur la déclaration des effectifs. Nous vous invitons à vous assurer que vos déclarations des effectifs reflètent bien les directives transmises à l'automne dernier et sont conformes avec les inscriptions des élèves.

Il faut retenir qu'aucun ajustement ne sera accordé pour reconnaître des modèles que les organismes scolaires auraient mis en place pour centraliser tous les élèves dans un bâtiment virtuel ou physique et non utilisé.